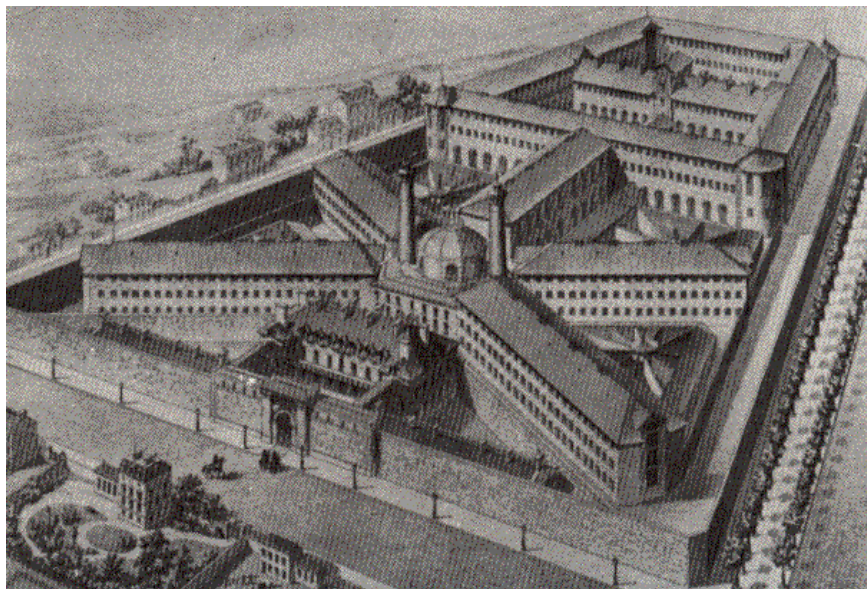


Mots et petits maux sur l'évolution historique des prisons départementales et des maisons d'arrêt.



La prison de la Santé construite à Paris en 1867

Introduction

La maison d'arrêt en tant que telle fait figure d'institution relativement récente. D'ailleurs, si l'on s'attache aux mots, nous constatons que le terme n'apparaît pas avant la Révolution de 1789. Cependant, durant le Moyen Âge et l'Ancien Régime, ce que les spécialistes appellent communément la « prison » remplit partiellement la même finalité qu'une maison d'arrêt contemporaine.

Des criminels, sont logés dans l'attente d'un jugement puis d'un châtiment corporel exemplaire, placés en situation de détention préventive dans des établissements trop souvent insalubres où règnent les excès.¹

En ces temps éloignés, la prison fait office de lieu de garde et non de peine. « *Jusqu'aux années 1750, la peine d'emprisonnement est quasiment inconnue du droit laïque. Elle ne s'y rencontre qu'à titre exceptionnel, soit en remplacement d'une sanction légale inapplicable (invalides, vieillards, femmes, passibles de galères), soit par décision de l'autorité administrative qui, pour lui éviter une peine plus lourde, « enferme » le coupable « au lieu de l'abandonner à la justice ».*²

¹ P. POISSON, *Les Prisons ordinaires*, dossier interne ENAP, dernière actualisation le 26 novembre 2005.

² A. LEBIGRE, *La Justice du Roi*, Albin Michel, 1988, p. 167.

Elle abrite également, ceci à titre purement coercitif, des débiteurs récalcitrants mis en détention sur la demande de leurs créanciers et libérés une fois leur dette acquittée.

La Révolution de 1789

La déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen énonce, que « *la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires* ». Concrètement, la prison devient donc une peine entière, identifiée parmi d'autres dans le Code pénal de 1791 sous le nom de réclusion, gêne, détention ou emprisonnement.

Le décret des 16 – 29 septembre 1791 projette d'établir, auprès de chaque district, une maison d'arrêt destinée à recevoir des prévenus. Certes l'institution est née mais sa mise en œuvre, faute d'organisation et de moyens, s'opère lentement.

Mais la réforme pénale bute sur les dramatiques événements de l'été 1792. La violence populaire culmine dans la capitale du 2 au 7 septembre 1792 où la moitié des 2 800 prisonniers incarcérés est massacrée, sans doute sans préméditation. « *Ces violences marquent un sanglant retour aux vengeances archaïques et annoncent la répression d'exception de la Terreur. Elles témoignent de l'énorme décalage entre l'élite philanthropique de la Constituante qui a proclamé les droits de l'homme et le peuple révolutionnaire en proie à des terreurs irrationnelles* »³

La « loi des suspects » du 17 septembre 1793, remplit les prisons de la République. Pour l'historien Jacques - Guy. PETIT « *le nombre exact des suspects emprisonnés reste incertain (entre 100 000 et 500 000).* »⁴ Dès la fin de juillet 1794, la République bourgeoise libère les suspects et il ne reste dans les prisons que les délinquants de droit commun (environ 25 000 personnes). Toutefois la République se montre incapable d'appliquer la réforme de 1791. Le glas est déjà sonné d'une prison moderne conçue comme un lieu à la fois de punition et de régénération. Au terme de la Révolution de 1789, cela ne relève plus que d'une utopie de philanthropes.

L'époque napoléonienne :

Un nouveau souffle est donné toutefois par le législateur. Même s'il privilégie avant tout les prisons pénales, « *les maisons centrales de détention* », il confirme également l'initiative prise par l'Assemblée Constituante (1791) en donnant une nouvelle impulsion aux maisons d'arrêt. Cette attention trouve son aboutissement dans l'arrêté du 20 octobre 1810 qui prévoit une maison d'arrêt dans chaque arrondissement. Sont enfermés dans ce lieu, les femmes et les filles de mauvaises mœurs, les prévenus de délits ou les condamnés à moins d'un an

³ J-P. ROYER, *Histoire de la Justice en France*, Paris, PUF, 1995, pp. 327-328 et 335. (Une discussion sur l'interprétation de ces massacres).

⁴ J-C. PETIT, *Prisons : chronique d'une réforme impossible*, L'Histoire n° 272, janvier 2003, pp.84 – 90.

d'emprisonnement, ainsi que les prévenus et les condamnés de moins de seize ans. La maison d'arrêt devient propriété des départements depuis le décret du 9 avril 1811.

C'est à la même époque que la « défense sociale » s'organise sans grands états d'âme. On emprisonne beaucoup : « environ 5 000 détenus de droit commun pour les seules prisons parisiennes après 1810 et aux alentours de 25 000 dans la centaine de prisons départementales établies sur le territoire de l'Empire – proportion comparable par rapport à la population à celle d'aujourd'hui. Le sort des prisonniers est pitoyable : chacun reçoit 750 grammes de pain et un litre de soupe par jour mais peut, s'il en a les moyens (ce qui est rare) améliorer cet ordinaire par des achats personnels ».⁵

La Société Royale pour l'amélioration des Prisons

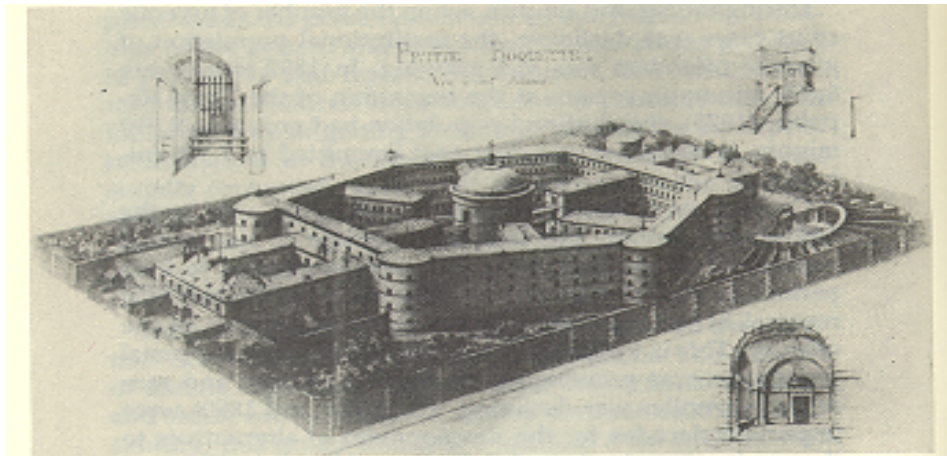
Autour des années 1820, la Société royale pour l'amélioration des prisons émerge et regroupe tous les membres influents, quelque soit d'ailleurs leur orientation politique. En quelques années, cette institution va accomplir une œuvre considérable dont quelques exemples de réalisation méritent d'être signalés :

- La construction et la reconstruction de maisons d'arrêt, en particulier les prisons parisiennes.
- L'affirmation de la mission d'entretien des détenus, tel que Malesherbes en avait posé le principe à la fin de l'Ancien Régime (développement de l'hygiène, nourriture assurée pour tous les prisonniers).
- Le contrôle des prisons par des représentants de la société civile (commission de surveillance).

Malheureusement l'œuvre de la Société royale est interrompue pour des motifs apparemment politiques. Cet arrêt brutal, consécutif à l'assassinat du duc de BERRY, peut s'identifier comme étant la fin d'une époque, celle des philanthropes, qui ne seront plus désormais tolérés dans les prisons qu'à condition d'ignorer l'hermétisme et l'arbitraire qui les fondent.

⁵ T. LENTZ, *Une justice sécuritaire et populaire*, Historia Spécial Napoléon I^{er}, 2004.

Les axes prioritaires de la Monarchie de Juillet



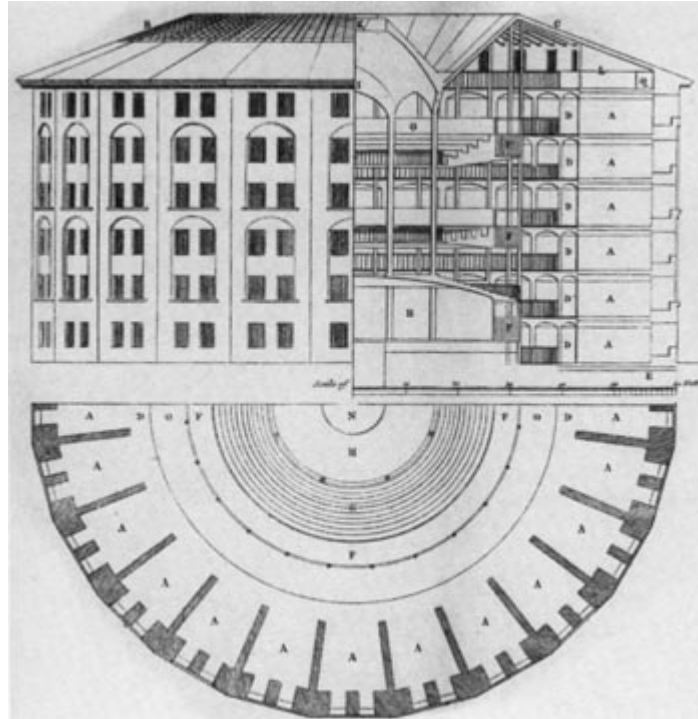
La Petite Roquette, Paris, par Roger VIOLLET

A partir de cette période, l'accent est mis sur le traitement du détenu et sur l'architecture des prisons.

Les exigences d'une circulaire de 1841 prévoit que « toute nouvelle maison d'arrêt soit construite selon le régime cellulaire », c'est-à-dire un régime d'emprisonnement individuel strict. Chaque cellule, d'une superficie d'au moins neuf mètres carrés, doit permettre au détenu de travailler « à demeure ». La Petite Roquette dessinée par Lebas en 1836 en est un exemple.

La même circulaire prévoit aussi l'architecture d'ensemble de ces nouvelles maisons d'arrêt. La formule retenue repose sur le projet panoptique de l'anglais Bentham⁶ : une prison circulaire ou semi-circulaire permettant une surveillance constante depuis une tour centrale. Mais rapidement, on perçoit cependant que la monarchie ne se donne pas les moyens de ses ambitions. Aussi le projet cellulaire est-il progressivement mis en veille, à la différence d'une architecture qui laisse son empreinte dans le paysage carcéral français.

⁶ J. BENTHAM (1748 – 1832) écrit Le Panoptique en 1786, sous forme de lettres. La version publiée ne sort qu'en 1791. Au XX^e siècle, le regain d'intérêt pour ces textes est principalement dû à l'essai de Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, paru en 1975. Bentham lutta sa vie durant pour l'érection du Panoptique, mais cette prison idéale rêvée par le philosophe anglais n'a jamais vu le jour. Le concept architectural du Panoptique a néanmoins influencé la construction de quelques édifices.



*Panoptique de l'anglais Bentham
Gravure de 1791*

REMARQUES

Les prisons départementales (à partir de 1811) sont longtemps négligées, même si elles rassemblent un nombre plus important de prisonniers que dans les autres établissements. Elles sont souvent considérées au XIX^e siècle comme l'image du désordre opposé à ces « *magnifiques établissements que sont les centrales* ».

Comme les maisons centrales, les prisons départementales sont également installées dans des bâtiments datant de l'Ancien Régime. Elles ne bénéficient que de peu d'amélioration et restent le domaine de l'insalubrité, du dénuement matériel, de la promiscuité, d'une alimentation insuffisante, et d'un taux élevé de morbidité et de mortalité.

Toutes les catégories pénales (prévenus et condamnés) ne sont pas séparées. Les enfants sont souvent confondus avec les adultes. La loi de 1838 crée les asiles et les procédures d'internement psychiatriques des aliénés dont on ne sait que faire, jusqu'alors mêlés aux autres prisonniers.

Telle est la situation des prisons départementales lorsqu'on étudie avec minutie les rapports, enquêtes et critiques de la période allant de 1819 à 1872, date de l'enquête parlementaire sur les prisons.

Le Second Empire

Au début du Second Empire, on compte quarante cinq établissements cellulaires comprenant 15 000 cellules et quinze autres en construction. Mais l'on donne un coup d'arrêt à l'évolution du régime cellulaire pour des raisons d'économie. Persigny, ministre de l'Intérieur de Napoléon III, recommande aux départements de ne plus construire de prisons de type cellulaire. Cependant, la maison d'arrêt de la Santé est construite en 1867 par l'architecte Vaudremer.

Le Second Empire met en place une administration plus solide et réorganise la gestion des personnels en recrutant de nouveaux gardiens souvent d'anciens militaires.

La Troisième République

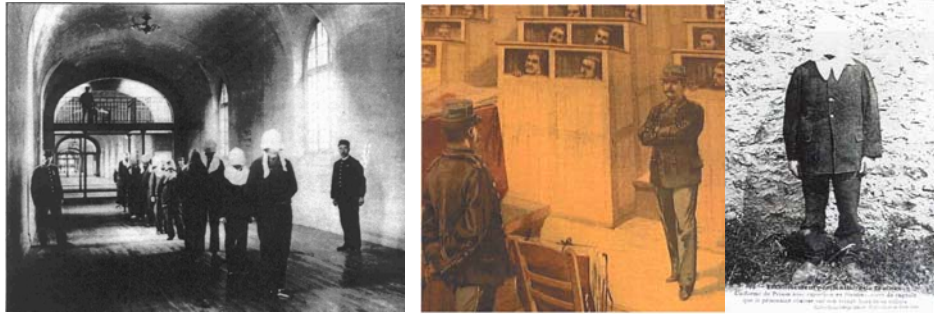
Le 11 décembre 1871, le vicomte d'Haussonville, un député orléaniste, propose à la Chambre de mener une grande enquête parlementaire : l'initiative est acceptée en mars 1872. La commission aidée de spécialistes, présente son rapport en 1873. Le diagnostic, sévère, insiste, comme en 1791 ou en 1819, sur l'état matériel et moral désastreux des prisons départementales.

La réforme est votée en juin 1875 par le centre et les conservateurs : les cellules individuelles doivent être généralisées dans les prisons départementales afin d'isoler les détenus en préventive et les condamnés à de courtes peines.

La loi du 5 juin 1875⁷, en réformant le régime de la détention préventive et la question des courtes peines d'emprisonnement, situe à nouveau les maisons d'arrêt ainsi que l'isolement cellulaire sur le devant de la scène. Ce texte dispose que « *les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit* ». Il prévoit notamment un régime identique aux condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour au plus. Mais en dehors de quelques départements riches comme la Seine, la loi est peu suivie d'effets. Les républicains devenus majoritaires, refusent les crédits nécessaires aux 20 000 cellules prévues leur préférant des solutions moins coûteuses et moins répressives.

En application de cette loi destinée à lutter contre la récidive, les prévenus et les condamnés à moins d'un an d'emprisonnement peuvent, en contre partie d'une remise de peine, subir celle-ci sous le régime de l'encellulement individuel. Les détenus sont astreints dans tous leurs déplacements (promenades, douches, prétoire, même le service général) au port d'une cagoule d'étamine de laine, une sorte de capuchon. Le silence est réglementaire. Les détenus sont désignés par leurs numéros de cellule. Il est défendu aux surveillants de prononcer leurs noms. Les heures de lever, coucher, repas, sont annoncés par une cloche. Le personnel doit visiter une fois par jour les détenus dans leurs cellules, et les visites des ministres des cultes sont autorisées. Le port de la cagoule est aboli en octobre 1950.

⁷ M. KALUSZYNSKI, *Les Artisans de la loi, Espaces juridico-politiques en France sous la Troisième République*, Droit et Société, n° 40, 1998, pp. 535 – 562.



Les établissements cellulaires en 1885 sont Mazas (1134 cellules), La Santé (464 cellules), le Dépôt de la Préfecture de Paris (17 cellules), Angers (246 cellules), Besançon (234 cellules), Bourges (120 cellules), Chaumont (123 cellules), Corbeil (53 cellules), Dijon (37 cellules), Etampes (34 cellules), Pontoise (91 cellules), Sainte – Menehoud (31 cellules), Tours (104 cellules) et Versailles (56 cellules).

Quant aux prisons qui restent communautaires, elles sont régies par un nouveau règlement, édicté en 1885, et qui demeure en vigueur jusqu'en 1945.

Pour autant, l'instauration de la libération conditionnelle (1885) et du sursis (1891) conduit, par son efficacité, à une baisse très sensible de l'effectif carcéral. En 1905, la France ne compte plus que 21 000 prisonniers, soit moitié moins qu'au début des années 1880. Jacques-Guy PETIT considère que « *cette baisse importante des effectifs carcéraux résulte tout autant, sinon davantage, des mutations économiques et sociales de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle, et de l'intégration progressive des classes populaires dans la République* ». ⁸ Dès lors, et jusqu'à l'aube de la Seconde guerre mondiale, les maisons d'arrêt diminuent de moitié dans le pays. Jusqu'en 1925 on compte près de 375 maisons d'arrêt, de justice et de correction. Un décret de la même année réduit leur nombre à 159, les autres trop petites ou délabrées, sont fermées. En 1938, le nombre des détenus est tombé à 16 862.

Quelques chiffres

1922 : 300 prisons départementales sur 374 ont une capacité inférieure à 40 places.

1926 : Avant l'arrivée de Poincaré au pouvoir, une loi de finances du 29 avril 1926 dispose qu' « *indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura dans chaque département au moins une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus, et près de chaque cour d'assises une maison de justice...* »

Décret-loi du 22 septembre 1926 : Maintient 144 prisons, 10 subsistant comme maisons de corrections.

La Réforme de 1926 n'est pas ratifiée par le Parlement.

⁸ Op.cit, janvier 2003, p.88.

1^{er} Octobre 1930 : 68 prisons sont rouvertes, 45 un an plus tard.

Loi du 1^{er} avril 1933 : Met un terme définitif à cette situation. Le sort des prisons est dissocié de celui des structures judiciaires, l'Administration pénitentiaire peut dorénavant prononcer par décret la fermeture des établissements de faible importance.

Décret du 30 mai 1933 : Procède à la fermeture de 15 prisons.

Loi du 29 février 1934 : « *Autorise le gouvernement à prendre, par décret, toutes mesures d'économie qu'exige l'équilibre budgétaire* ». Permet la fermeture de 79 maisons d'arrêt en vertu de 9 décrets pris le 28 avril 1934. Selon la même procédure, sont fermés ou supprimés le Dépôt, la Conciergerie, la maison centrale et la circonscription de Montpellier.

Particularisme parisien : En 1939, la prison de la Santé, à Paris, joue le rôle de maison d'arrêt et de justice, tandis que les hommes condamnés sont incarcérés à Fresnes, qui fait office à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction pour les mineurs.

Quatre autres catégories pénales peuplent de surcroît les maisons départementales : les condamnés à l'emprisonnement de simple police, les dettiers, les condamnés à mort en attente d'un recours en grâce et les mineurs.

Les femmes condamnées sont incarcérées dans les mêmes établissements que les hommes, admises dans des quartiers distincts. A Paris, les condamnées sont transférées à Fresnes, tandis que les prévenues sont affectées à la Petite Roquette.

A la Libération de la France



Fresnes sous l'Occupation

En 1945, la situation est des plus préoccupantes. Une partie du parc pénitentiaire a été détruite par la guerre et les bâtiments épargnés sont pour la plupart insalubres et peu entretenus⁹. Les maisons d'arrêt sont alors surpeuplées et peinent à accueillir une population pénale en plein essor au lendemain du conflit.¹⁰

La réforme de 1945 donne l'impulsion nécessaire à la reconstruction et à la rénovation de nombreux établissements pénitentiaires. Dans les années suivantes, la priorité s'oriente vers l'assouplissement des conditions de détention dans les maisons d'arrêt. Des activités en commun sont proposées et s'organisent. Ces avancées témoignent de la volonté d'abandonner progressivement le régime cellulaire strict (conçu normalement pour « éviter la corruption morale des prévenus » encore applicable dans quelques maisons d'arrêt.

⁹ A titre d'exemple les maisons d'arrêt détruites ou gravement endommagées entre 1940 et 1944 sont Amiens, Beauvais, Boulogne-sur-Mer, Brest, Chaumont, Epinal, Valenciennes, Lorient, Orléans, Nantes, Reims, Toulon et Saint-Lô. Celles qui ont subi d'importants dégâts pour la même période, mais demeurant en fonction sont : Argentan, Avesnes, Cambrai, Château-Thierry, Coutances, Falaise, Le Havre, Vitry-le-François, Lisieux, Mulhouse, Rouen, Saint-Malo, Tours et Vire.

¹⁰ L'effectif de la population carcérale atteindra 67 200 détenus en mars 1946 dont 29 401 dépendant des cours de justice. Il faut ouvrir « officiellement » en 1945 six centres d'internement, onze autres en 1946. L'encombrement démesuré des maisons d'arrêt de la région parisienne n'en n'est pas moins redoutable. On doit recruter à la hâte des personnels sans expérience et au statut fragile.

Les débuts de la V^e République

Dès son avènement, l'Etat doit gérer à nouveau le surencombrement des maisons d'arrêt et remédier à la vétusté des édifices qui les abritent. Il répond à ces besoins en mettant en œuvre une politique ambitieuse d'équipement dans les années 1970. L'aboutissement se traduit par la construction de huit maisons d'arrêt dont l'immense complexe pénitentiaire de Fleury-Mérogis, le plus grand d'Europe. A ces réalisations s'ajoutent celles incluses dans le programme 13 000 places de 1988. L'édification de ces nouvelles maisons d'arrêt ne suffit pas toutefois à répondre de façon efficace à l'afflux de la population détenue...

Philippe POISSON, le 9 décembre 2005

Sources

J.C. PETIT, *Prisons : chronique d'une réforme impossible*, l'Histoire n° 272, janvier 2003, pp. 84 – 90.

T. LENTZ, *Une justice sécuritaire et populaire*, Historia Spécial Napoléon I^{er}, 2004.

M. KALUSZYNSKI, *Les Artisans de la loi. Espaces juridico – politiques en France sous la Troisième République*, Droit et Société, n° 40, 1998, pp. 535 – 562.

J.P. ROYER, *Histoire de la Justice en France*, Paris, PUF, 1995, pp. 327 – 328 et 335 (une discussion sur l'interprétation des massacres de septembre 1792).

M. SCHMID, *La mascarade des coupables : Le jeu des masques dans le panoptique de Bentham*, Revue Laval théologique et philosophique, octobre 2004, pp. 543 – 556.

Bibliographie sur les prisons départementales

BERENGER (René). *Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires*. Tome septième. Projet de loi sur le régime des prisons départementales et rapport de M. Bérenger, Paris, Impr. nationale, 1874, 107 p.

BERTHEAU (Charles). *Du régime des prisons (régime des prisons départementales; autorité administrative et judiciaire)*, Revue de la réforme judiciaire. Recueil historique et critique de la législation et des institutions judiciaires, 3e année, 1887, p. 125-131.

BOISSEAU (J.). *Des prisons départementales. Réponse aux questions de la Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires*, Le Mans, Impr. de Mannoyer, 1872, 44 p.

BONNEVILLE de MARSANGY (Louis). *Le nouveau projet de loi sur les prisons départementales*, Gazette des tribunaux, 21 novembre 1874.

BORJON (Claire). *Genèse de la prison moderne : les prisons départementales de Lyon dans la première moitié du XIX^e siècle*, Recherches contemporaines, 1994, n° 2, p. 27-43.

BOURNAT (Victor). *Projet de loi sur le régime des prisons départementales*, Le Droit, 5 août 1874.

DESPORTES (Fernand). *La rétrocession à l'État de la propriété des prisons départementales*, Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons, tome 5, 1881, n° 6, juin, p. 604-664, n° 8, décembre, p. 855-864; tome 6, 1882, n° 1, janvier, p. 5-13.

DRILLON (Paul). *De l'état actuel de quelques prisons départementales d'après des documents officiels*, Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons, tome 28, 1904, n° 1, janvier, p. 129-145.

DUFAU - LAGARROUSE (L.). *L'état actuel des prisons départementales*, Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons, tome 31, 1907, n° 7-10, juillet-octobre, p. 924-943.

Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires (18 mars 1873), Paris, Imprimerie nationale, 1873-1875, 8 tomes; Versailles, Impr. de Cerf et fils, 1873-1875, 8 vol.

ESQUIE (J.). *Les nouvelles prisons de Toulouse, système pénitentiaire dans les prisons départementales*, Toulouse, Impr. de Rouget frères et Dalahaut, 1868, 20 p.

FUZIER-HERMAN (Édouard). *À propos de la loi sur les prisons départementales*, Revue pratique de droit français, tome 40, 1875, 2e semestre, p. 539-551.

GARRAUD (René). *La loi des 5-16 juin 1875 sur le régime des prisons départementales*, Revue critique de législation et de jurisprudence, 26e année, nouvelle série, tome VI, 1877, p. 476-492.

GEGOT (Jean-Claude). *L'état des prisons départementales à la fin de la Monarchie de Juillet : de l'enfermement collectif à l'enfermement cellulaire ?* Actes du 107e Congrès national des sociétés savantes, Brest, 1982, Section d'histoire moderne et contemporaine, tome I, Paris, Imprimerie nationale, 1984, p. 359-379.

GONNARD (Dominique). *Les lieux d'enfermement en Dauphiné : des geôles de l'Ancien Régime aux prisons cellulaires*, in Cogne (Olivier) (dir.). *Rendre la justice en Dauphiné : exposition présentée par les Archives départementales de l'Isère, au palais du parlement de Dauphiné du 31 octobre 2003 au 17 mai 2004*. Catalogue, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2003, p. 167-172.

JORET-DESCLOSIERES (Gabriel). Société générale des prisons (séance du 14 juin 1881). *Rétrocession des prisons départementales à l'État*. Rapport présenté par G. Joret-Desclozières, Paris, Impr. de A. Chaix, 1881, 62 p.

JORET-DESCLOSIERES (Gabriel). Société générale des prisons. *Rapport sur la transformation et la reconstruction des prisons départementales (application de la loi du 5 juin 1875)*, Paris, Impr. de A. Chaix, 1879, 44 p.

LEFORT (Joseph). *Les prisons en France depuis 1830 : maisons centrales, établissements d'éducation correctionnelle, prisons départementales*, L'Économiste français, 1883, vol. 1, 6 et 13 janvier 1883, p. 10-11, 35-37.

MENARD (Léopold). *Coup d'œil sur les prisons départementales des Bouches-du-Rhône en 1855*, mémoire lu à La Société de statistique de Marseille dans sa séance du 2 octobre 1856, Marseille, Impr. de Roux, 1857, 29 p.

MOREL (Alfred). *Du système cellulaire ou de la séparation des détenus applicable aux prisons départementales et en particulier à celle de Dunkerque*. Nouvelle édition. Des libérations provisoires ou conditionnelles. Extrait des « Annales de la charité », Fontainebleau, Impr. de F. Bourges, 1879, 46 p.

MOSSE (Armand). *Variétés pénitentiaires : réouverture des prisons départementales, conséquences du chômage dans les prisons de courte peine, la prison pour dettes, les magistrats pénitentiaires*, Paris, Libr. R. Sirey, 1932, 85 p.

PIALAT (Paul). *Notes sur l'institution et les attributions des commissions de surveillance des prisons départementales*, Dôle, Impr. de Pillot, 1858, 8 p.

POUSSIN (Henri). *Notices avec plans et dessins sur les prisons départementales de Fresnes-les-Rungis*, Paris, Aulanier, 1900, 39 plans.

SAINT-MARTIN (Céline). *Deux prisons départementales au XIX^e siècle : Dieppe et Yvetot*, mémoire de maîtrise, Histoire contemporaine, Rouen, 1998, dact. 154 f°.

TERRIER (Didier), *Pour une approche anthropologique du monde ouvrier au XIX^e siècle : l'apport des registres d'écrou des prisons départementales*, in Commission historique du Nord, Liber amicorum Claude Lannette, Lille, 2001, p. 295-306.

TERRIER (Didier). *Pour une approche anthropologique du monde ouvrier au XIX^e siècle : l'apport des registres d'écrous des prisons départementales*, in Liber amicorum Claude Lannette, Bulletin de la Commission historique du département du Nord, Hors série, 2001, p. 295-306.

WATERNEAU (Charles). *Quelques mots sur le système pénitentiaire français et spécialement sur les prisons départementales*, Douai, Impr. de Dechristé, 1872, 146 p.

Bibliographie sur les maisons d'arrêt

259 références sur le Web : [taper Criminocorpus](#).